

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DÉVELOPPEMENT LOCAL

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'EBEBDA
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE -WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

LEKIE DIVISION

EBEBDA COUNCIL
INTERNAL TENDER BOARD

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune D'EBEBDA

Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de
Passation des Marchés Placée auprès de la Commune D'EBEBDA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°001AONO/C-EBEB/CIPM/2025 DU 08/01/ 2025
En procédure d'urgence**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS
D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE D' EBEBDA**

FINANCEMENT : BIP /MINDEVEL2025

**IMPUTATION N° :
EXERCICE 2025**

-

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**LE PRESENT DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT COMPREND LES PIECES
SUIVANTES**

Pièce N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES - INVITATION TO TENDER	3
Pièce N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	13
Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	31
Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	37
Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	50
Pièce N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	63
Pièce N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	66
Pièce N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	68
Pièce N° 9: PROJET DE MARCHE	70
Pièce N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE	75
Pièce N° 11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES	83
Pièce N° 12: GRILLE DE NOTATION.....	86
Pièce N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS	89

**PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES -
INVITATION TO TENDER**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DE LA LEKIE

COMMUNE D'EBEBDA
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE -WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

LEKIE DIVISION

EBEBDA COUNCIL
INTERNAL TENDER BOARD

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune D’EBEBDA

Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de
Passation des Marchés Placée auprès de la Commune D’EBEBDA

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 001/AONO/C-EBEB/CIPM/2025 du 08/01/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE
PUBLIC DANS LA VILLE D'EBEBDA FINANCEMENT : BIP/ MINDEVEL 2025**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP)/MINHDU, Exercice 2025, le Maire de la commune d'EBEBDA lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA, Département de LEKIE, Région du CENTRE.

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent la fourniture et pose des lampadaires à énergie solaires photovoltaïques

3. Tranches/Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en un seul lot.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est d'un montant prévisionnel TTC de 36 893 768 (trente-six millions huit cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-huit) F CFA

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'énergies renouvelables. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement (BIP,MINDEVEL) Exercice 2025 pour un montant prévisionnel **TTC de 36 893 768 (trente-six millions huit cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-huit) F CFA** d'imputation budgétaire n°.....

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission , acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à 737 875 (sept cent trente-sept mille- huit cent- soixantequinze) F CFA soit *2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché* et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement la Marie d'Ebebda dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm)

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu à la Mairie d'EBEBDA, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale (COMMUNE D'EBEBDA) d'une somme non remboursable de **30 000 (trente mille) F.CFA**. L'originale du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

.Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

- Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir à la Mairie d'Ebebda (Service des Marchés), au plus tard le **06/02/2025 à 12 heures**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Ebebda, Maître d'Ouvrage et autorité contractante avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°001/AONO/C-EBEB/CIPM/2025 du _08/01/2025

En procédure d'urgence Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA

Financement : BIP/ MINDDEVEL 2025

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ; • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *Les plis non-conformes au mode de soumission.*
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours._Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le 06/02/2025 à **13 heures**, par la Commission Interne de passation des Marchés placée auprès du Maire de la Commune d'Ebebda.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de

moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'Offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

Pièces Administratives

- Pièces administratives non conforme (hormis la Caution de Soumission) et non complétées après 48heures,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Absence de la Caution de Soumission,

Offre Technique

- Note technique générale inférieure à 85% en valeur relative par rapport aux sous-critères essentiels,
- Non-conformité des spécifications techniques majeures ci-après : puissance des modules, puissance des lampes, efficacité lumineuse, capacité des batteries, matériau du candélabre, dosage et dimension du béton
- Absence d'un rapport de visite de site avec prise de vue '(photos),

Offre Financière

- Absence totale d'un prix unitaire quantifié,
- Absence de l'une des trois rubriques de l'offre financière : du cadre du bordereau des prix unitaires, du cadre du détail quantitatif et estimatif et sous-détail des prix.

15.2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Ces critères porteront sur :

- ◆ la présentation de l'offre ;
- ◆ les références du soumissionnaire ;
- ◆ la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière).
- ◆ la qualification et l'expérience du personnel
- ◆ les moyens logistiques
- ◆ la méthodologie

16. Attribution

Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante *en incluant le cas échéant les remises proposées.*

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Maire de la Commune d'Ebebda ou du Délégué de l'Habitat et du Développement Urbain de la Lékié

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le MO au numéro 675 60 51 80

Ebebda, le

Ampliations :

- ARMP/CENTRE (*pour insertion dans le JDM*) ;
- DDMINMAP/L
- Président CIPM/ (*pour information*) ;
- Affichage.
- Archives

**LE MAIRE (Maître
d'Ouvrage)**



NATIONAL TENDER NOTICE N°001 NTN/R-CE/D-LK/C-EBEBDA/CIPM/2025 OF THE 08/01 2025

CONSTRUCTION WORK OF PUBLIC LIGHTING EQUIPMENT IN THE CITY OF EBEBDA, COUNCIL OF EBEBDA, LEKIE DIVISION, CENTRE REGION.

1- Subject of the invitation to tender

As part of the execution of the public investment budget, 2025 Fiscal year, the Mayor of Council of EBEBDA Subdivision Council, Contracting Authority launches a National Tender Notice in emergency procedure, for construction work of public lighting equipment in the city of Ebébda, Council of Ebébda, Lékié Division, Centre Region

2- *Nature of works*

The work of this call for tender, include the supply and installation of photovoltaic solar energy lamps

3- Allotment

The work is divided in (01) one lot.

4- Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 36.893.768 (Thirty six million eight hundred ninety thousand seven hundred sixty eight) FCFA:

5- Estimated execution deadline

The maximum time frame provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this invitation to tender is 04 months. This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services [frame and the number of tranches per lot if applicable] calendar months. This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services.

6- Participation and origin

The participation to this tender is opened to all public works enterprises of Cameroon law based in Cameroon and with experienced in similar works. The constitution of group companies or subcontracting is authorized in accordance with the regulation in force.

7- Funding

The works subject of this tender shall be financed by Public Investment Budget of **MINDDEVEL 2025** Fiscal Year, at an estimated amount of **36.893.768 (Thirty six million eight hundred ninety thousand seven hundred sixty eight) FCFA:**

8. Bidding method

The mode of submission selected for this consultation is offline.

9- Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a hand-endorsed bid bond, issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 14 of the Tender File (TF), of an amount of [specify the all-in amount in CFA francs for each lot, if applicable. It is not more than 2 % of the estimated cost of the contract all taxes inclusive (ATI), in accordance with the Order in force] and valid up to

thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10- Consultation of Tender File

The hard copy of the file may be consulted free of charge during working hours in the Ebebda council as soon as this notice is published. It may equally be consulted **online on the COLEPS platform at the following addresses:** <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm) or on any other electronic communication means indicated by the Project Owner (to be specified).

11. Acquisition of tender file

The hard copy of the file may be obtained at Ebebda Council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **thirty thousand (30 000) francs CFA** to the **Council of EBEBDA** treasury carrying the Tender File number

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees

. 12. Submission of bids

Each bid shall be drafted in English or French the offer in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach [place of registration of bids] no later than 06/02/2025 at 12H and should carry the indication:

**NATIONAL TENDER NOTICE IN EMERGENCY PROCEDURE N°001/AONO/R-CE/D-LK/C-
EBEBDA/CIPM/08/01/2025 FOR CONSTRUCTION WORK OF PUBLIC LIGHTING
EQUIPMENT IN THE CITY OF EBEBDA, COUNCIL OF EBEBDA, LEKIE DIVISION, CENTRE
REGION**
<< To be opened only during the bid-opening session >>

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation

concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase and shall take place onfrom 06/02/2025 on 1 O'clock by the Internal Tender Board of Ebebda council.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

[The opening of bids must take place no later than one hour after the deadline for receipt of tenders set out in the Tender File].

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to be admitted to evaluation following the essential criteria. They should not be the subject of notation. The failure to comply with these criteria shall lead to the rejection of the bidder's offer.

The eliminatory criteria include:

Pièces Administratives

- Non-compliant Administrative room (apart from the submission deposit not completed after 48h);
- False declaration or presence of falsified document,
- Absence of the bid bond,

Technical offer

- To be suspended from the public order, or on the list of failed companies annually established ministry of public procurement ;
- Failure to meet at least 85% of the qualification criteria,
- Non-compliance of the following technical spécifications : power,modules,lamp power, light efficiency,battery capacity,candelabra material, dosing and concrete dimension.

Financial offer

- Total absence of a quantized unit price ;
- Non-conformity oh the submission model.

15.2 Essential criteria

Essential criteria are the fundamental or key ones that will help to measure the financial and the technical capacity of candidates to execute the services subject of the tender. They should be determined depending on the nature and the content of the services to be executed.

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus especially on:

- ◆ *Presentation of bid;*
- ◆ *Bidder's references; ;*
- ◆ *Financial capacity; (Access to a line of credit or other financial resources, turnover, attestation of financial solvency);*
- ◆ *Personnel qualification and experience;*
- ◆ ▪ *Logistic means,*
- ◆ ▪ *Methodology.*

16. Award of contract

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest by including as the case may be, the rebates proposed

. 17. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

18. Further information

Additional information may be obtained during working hours from the Mayor of Ebebda Council or the delegate of Habitat and Urban development from the date of publication of the present notice.

19. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption

Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP on or the PO on 675 60 51 80

**EBEBDA, ON THE
THE MAYOR OF EBEBDA COUNCIL
(Contracting Authority)**

Copies:

- ARMP/CENTRE (for publication in JDM)
- Ebebda/President commission
- DDPP/L
- archives
- chrono

**PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

<u>A. Généralités</u>	15
<u>Article 1 : Portée de la soumission</u>	15
<u>Article 2 : Financement</u>	15
<u>Article 3 : Fraude et corruption</u>	15
<u>Article 4 : Candidats admis à concourir</u>	16
<u>Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</u>	16
<u>Article 6 : Qualification du Soumissionnaire</u>	16
<u>Article 7 : Visite du site des travaux</u>	17
<u>B. Dossier d'Appel d'Offres</u>	18
<u>Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</u>	18
<u>Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours</u>	18
<u>Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres</u>	19
<u>C. Préparation des offres</u>	19
<u>Article 11 : Frais de soumission</u>	19
<u>Article 12 : Langue de l'offre</u>	19
<u>Article 13 : Documents constituant l'offre</u>	19
<u>Article 14 : Montant de l'offre</u>	21
<u>Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement</u>	21
<u>Article 16 : Validité des offres</u>	22
<u>Article 17 : Caution de soumission</u>	22
<u>Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires</u>	23
<u>Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres</u>	23
<u>Article 20 : Forme et signature de l'offre</u>	24
<u>D. Dépôt des offres</u>	24
<u>Article 21 : Cachetage et marquage des offres</u>	24
<u>Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres</u>	24
<u>Article 23 : Offres hors délai</u>	24
<u>Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres</u>	25
<u>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</u>	25
<u>Article 25 : Ouverture des plis et recours</u>	25
<u>Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure</u>	26
<u>Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante</u>	26
<u>Article 28 : Détermination de la conformité des offres</u>	27
<u>Article 29 : Qualification du soumissionnaire</u>	27
<u>Article 30 : Correction des erreurs</u>	27
<u>Article 31 : Conversion en une seule monnaie</u>	28
<u>Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier</u>	28
<u>Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux</u>	29
<u>F. Attribution du Marché</u>	29
<u>Article 34 : Attribution</u>	29
<u>Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure</u>	29
<u>Article 36 : Notification de l'attribution du marché</u>	29
<u>Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours</u>	29
<u>Article 38 : Signature du marché</u>	30
<u>Article 39 : Cautionnement définitif</u>	30

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
- En vertu de ce principe :
- a) Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 : Le modèle de Marché
 - a) Le cadre du planning d'exécution ;
 - b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c) Modèle de lettre de soumission ;
 - d) Modèle de caution de soumission ;
 - e) Modèle de cautionnement définitif ;
 - f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
- Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué
- Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :
 - a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

 - i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
 6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 1.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 1.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 1.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
 - a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le Pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

- 1.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 1.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant,

l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Président du Comité Chargé d'Examiner les recours avec copie au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
 - a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail

dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché,

la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Président du Comité chargé de l'examen des recours avec copie à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable de L'Autorité Contractante.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.
- 39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Réf. RGAO	Généralités
1.1	<p>Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent :</p> <p>La fourniture et la pose des équipements d'éclairage public par énergie solaire photovoltaïque</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution : quartre (04) mois</p>
2.1	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics (BIP), au titre de l'exercice 2025.</p>
3.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant:</p>
4.1	<p>La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine des Energies Renouvelables.</p>
	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services:</p>
5.1	<p>en ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun et/ou à l'internationale sous réserve de leur conformité aux normes techniques.</p>
6.1	<p>- Critères d'évaluation</p> <p>❖ Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'Offre du soumissionnaire.</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <p>Pièces Administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pièces administratives non-conformes (hormis la Caution de Soumission) et non complétées après 48heures, ▪ Fausse déclaration ou pièce falsifiée, ▪ Absence de la Caution de Soumission, <p>Offre Technique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Note technique générale inférieure à 85% en valeur relative par rapport aux sous-critères essentiels, ▪ Non-conformité des spécifications techniques majeures ci-après : puissance des modules, puissance des lampes, efficacité lumineuse, capacité des batteries, matériau du candélabre, dosage et dimension du béton,

Offre Financière

- Absence totale d'un prix unitaire quantifié,
- **Non-conformité du modèle de soumission.**
- ❖ **Critères essentiels**

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Ces critères porteront sur :

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre	Oui/Non
2	Références de l'entreprise	Oui/Non
3	Moyens humains	Oui/Non
4	Moyens matériels	Oui/Non
5	Spécifications techniques	Oui/Non

7.3.

Visite du site des travaux

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux, ainsi qu'un rapport de visite de site avec les images et les contraintes.

12.

Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

13.1.

Présentation des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devra parvenir à la Commune d'**EBEBDA** au plus tard le _____ à 12 heures, heure locale sous pli fermé avec la mention:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/C-EBEB/CIPM/2025 du _____ 2025.....

En procédure 'Urgence pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA******Financement : BIP/MINHDU 2025****«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives ci-après de l'entreprise datant de trois (03) mois au plus dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples.

-

- 1- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée à 2.000 F CFA (timbre fiscale et communal) (suivant modèle joint) ;
- 2- Accord de groupement le cas échéant ;

	<p>3- Le pouvoir de signature le cas échéant ;</p> <p>4- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;</p> <p>5- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances ;</p> <p>6- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 30 000 (trente mille) F CFA</p> <p>7- La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de : sept-trente-sept mille huit-cent-soixante-quinze (737.875 Francs CFA) et d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date originale de la validité des offres ;</p> <p>8- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;</p> <p>9- Une Attestation d'immatriculation en cours de validité;</p> <p>10- Attestation de conformité fiscale en cours de validité</p> <p>11- Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certificat que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;</p> <p>12- déclaration sur l'honneur de visite de site ;</p> <p>Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces 1, 2, 3, 5, 6, 7,12.étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté.</p>
	<p>La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise. Les pièces constitutives ci-après de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ B1 Références de l'entreprise : Liste des références de l'entreprise dans les travaux similaires. (Joindre les PV de réception de chaque projet ainsi que les 1ères et dernières pages des contrats). ✓ B2 Moyens humains : Organisation de l'entreprise et organigramme du projet ✓ Un Chef de Projet : Ingénieur en énergies renouvelables, ayant une formation spécifique en énergie solaire, un niveau Bac+5ans minimum d'expérience dans l'énergie solaire ; ✓ Un Conducteur de travaux: de même filière que le chef de projet, Bac+3ans minimum d'expérience dans l'énergie renouvelable ; ✓ Un Chef de chantier : Technicien Supérieur de formation en énergie renouvelable ou génie électrique, Bac+2ans minimum d'expérience dans l'énergie solaire ; <p>NB: Sous peine de rejet ou non validation d'un personnel, le prestataire devrait joindre pour chaque personnel proposé : le CV ; la copie CNI Certifiée et toutes autres pièces justifiant la qualification et l'expérience du personnel affecté au projet et les photocopies conformes des diplômes.</p> <p>Le personnel régi par les ordres professionnels est tenue de présenter une attestation de disponibilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ B3 Moyens logistiques : Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clés à savoir : ✓ Matériels roulants (pick-up ou voitures de liaison) ; ✓ Matériels de sécurité (harnais, EPI) ; ✓ Matériels de mesure (solarimètre, GPS, multimètre). <p>Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires. Les justificatifs du matériel roulant doivent être légalisés par le Ministère en charge des</p>

	<p>Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ B4 Méthodologie: ✓ Note méthodologique que le soumissionnaire mettra en œuvre ressortant clairement le planning d'exécution des travaux et le planning d'approvisionnement ; ✓ Note de calcul indiquant le dimensionnement et le choix des principaux équipements (panneau solaire photovoltaïque, batteries, Contrôleur de charge) ; ✓ Fiche technique d'origine des différentes composantes de l'ouvrage avec l'adresse du fabriquant ; ✓ Documents justifiant la qualité, l'origine et les spécifications techniques des principaux équipements (contrats avec les fournisseurs, devis ou factures proformas, dossiers techniques des équipements); ✓ B5 Visite de site ✓ Déclaration sur l'honneur de visite de site dûment datée et signée par le soumissionnaire ; ✓ Rapport de visite de site accompagné des photos explicites. ✓ B6 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page. ✓ B7 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page, daté, complété, signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire. ✓ B8 : La Capacité financière devra être supérieure à 25 000.000 FCFA du montant prévisionnel du projet. Pièce à fournir en original
	<p>La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives ci-après de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1 La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée. - C2 Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé. - C3 Le détail quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé. - C4 Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé, daté et paraphé.
	Prix et monnaie de l'offre
14.3	Les prix seront calculés toutes taxes comprises. Ils comporteront les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou 5.5%. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %, elle prendra en compte la Circulaire N°001/MINFI/CAB DU 1 ^{ER} JANVIER 2012 qui établit une liste d'équipements exonérés de TVA dont les équipements solaires.
14.4	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1	<i>[Dans le cas des Appels d'Offres Internationaux, indiquer si la (les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de l'article 15.1 du RGAO]</i>
15.2 et 15.3	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change: Franc CFA
	PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES
16.1	Période de validité des offres :
	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1.	Caution de soumission
	Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par un établissement financier ou une compagnie d'assurances agréés par le Ministère en charge des Finances. Le montant de la caution est fixé à (737.875) Francs CFA
18.1.	Les offres ne seront pas évaluées sur la base du délai d'exécution des travaux.
18.3.	Les variantes techniques sur les caractéristiques des principaux équipements (modules, batteries, régulateurs, etc..) sont permises, les valeurs figurant dans le CCTP ou le rapport d'études préalables sont des valeurs minimales. Il faudrait néanmoins se rassurer d'avoir rempli des exigences du CCTP.
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : RAS
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept exemplaires dont un original et six copies.
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le à 12 heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :
	L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle de..... le à 13 heures le même jour, heure locale par la Commission interne de passation des marchés de la commune d'EBEBDA siégeant en présence des soumissionnaires ou des représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun..
	EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : RAS
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante :
	Une variante technique est acceptée dès lors que les valeurs totales des principales caractéristiques (puissance crête totale du champ PV, capacité totale des batteries, courant du régulateur) sont supérieures ou égales aux valeurs du CCTP ou du rapport d'études préalables.
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient [ne bénéficient pas] d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation. RAS
	ATTRIBUTION DU MARCHE
34.1. et 34.2.	Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.
	CAUTIONNEMENT DEFINITIF
39.1	Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.
39.2	Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du Marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI ou une compagnie d'assurance agréée. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	39
<u>Article 1^{er} : Objet du Marché</u>	39
<u>Article 2 : Consistance des travaux</u>	39
<u>Article 3 : Financement</u>	39
<u>Article 4 : Pièces constitutives du Marché</u>	39
<u>Article 5 : Attributions</u>	39
<u>Article 6 : Textes généraux régissant le Marché</u>	39
<u>Article 7 : Domicile du Cocontractant</u>	41
<u>Chapitre II : Exécution des travaux</u>	41
<u>Article 8 : Délai d'exécution</u>	41
<u>Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux</u>	41
<u>Article 10 : Responsabilités du Cocontractant</u>	41
<u>Article 11 : Sous-Traitance</u>	41
<u>Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux</u>	42
<u>Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations</u>	42
<u>Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel</u>	43
<u>Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications</u>	43
<u>Article 16 : Contrôle des travaux</u>	43
<u>Article 17 : Réception technique des travaux</u>	44
<u>Article 18 : Documentation exigée avant réception provisoire des travaux</u>	44
<u>Article 19 : Réception provisoire</u>	44
<u>Article 20 : Délai de garantie</u>	45
<u>Article 21 : Réception définitive</u>	46
<u>Chapitre III : Dispositions financières</u>	46
<u>Article 22 : Montant du Marché</u>	46
<u>Article 23 : Domiciliation Bancaire</u>	46
<u>Article 24 : Paiement des travaux</u>	46
<u>Article 25 : Nature des prix</u>	46
<u>Article 26 : Avance de démarrage et décomptes</u>	46
<u>Article 27 : Cautionnement définitif</u>	47
<u>Article 28 : Assurances</u>	47
<u>Article 29 : Retenue de garantie</u>	48
<u>Article 30 : Révision des prix</u>	48
<u>Article 31 : Timbre et enregistrement</u>	48
<u>Article 32 : Régime fiscal et douanier</u>	48
<u>Chapitre IV : Dispositions diverses</u>	48
<u>Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure</u>	48
<u>Article 34 : Règlement des litiges</u>	48
<u>Article 35: Pénalités de retard - Intérêts moratoires</u>	48
<u>Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant</u>	49
<u>Article 37 : Résiliation du Marché</u>	49
<u>Article 38 : Nantissement</u>	49
<u>Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché</u>	49

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture et pose de lampadaires solaires photovoltaïques dans la ville d'EBEBDA

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, portent sur la construction des équipements d'éclairage public dont l'installation des lampadaires à énergie solaires photovoltaïques.

Article 3 : Financement

Les travaux, objet du présent Marché, seront financés par le BIP du MINHDU au titre de l'Exercice 2025.

Article 4 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. la soumission du Co-contractant de l'Administration ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
4. le Devis quantitatif et estimatif ;
5. le Sous-détail des prix;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
7. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
8. les notes de calculs, les schémas de montage et les circuits électriques, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. les dossiers techniques des différents composants ou matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages ;
10. le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au Maire de la commune d'Ebebda. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

- **L'Autorité en charge du contrôle** externe de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié dont les représentants de la Brigade Départementale de contrôle des Marchés descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

-**Les attributions de Chef de Service** sont dévolues au Chef de service technique de la Mairie d'Ebebda ; Accréditée par le Maire de la Commune d'Ebebda pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestation, objet du marché, il est responsable de la direction

générale de l'exécution des prestations. Il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

- Le rôle de l'Ingénieur du marché est dévolu au Délégué Départemental du MINHDU de LEKIE
- Le Maître d'œuvre est LE CSDOUDSU/DDMINHDU LEKIE partie Génie Civil et DDMINEE LEKIE partie Génie Electricité;
- La commission des marchés compétente est la Commission INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLACEE AUPRES DU MAIRE DE LA COMMUNE D'EBEBDA

Article 6 : Textes généraux régissant le Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après :

- 1- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 5- la loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 6- la loi n°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2025 ;
- 7- le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 8- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 9- L'Arrêté Conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaire des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, membres et Rapporteur des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le Suivi et le Contrôle des Marchés Publics ;
- 10- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique
- 11- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 12- L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 13- l'Arrêté N°000003/A/MINDEVEL du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune d'EBEBDA, département de la Lékié, Région du Centre ;
- 14- La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 15- Lettre Circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés
- 16- la Circulaire N°00013995/MINFI/CAB du 31 Décembre 2024 relative à l'Exécution des lois des Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;

- 17- Lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
- 18- Lettre Circulaire N°000006/LC/PR/MINMAP/CAB du 17 Août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- 19- La circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- 20- Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux ;
- 21- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

Article 7 : Domicile du Cocontractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de **quatre (04)** mois à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des travaux et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des travaux.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 29 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

Dans un délai de trente (30) jours après publication de l'attribution du marché, le Cocontractant présentera à l'approbation de l'Ingénieur, les documents suivants :

- Le planning de commande et d'approvisionnement ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) ;
- Les notes de calculs
 - ✓ du dimensionnement des différents équipements, des chutes de tension et des protections électriques ;
 - ✓ de la tenue mécanique des structures porteuses ;
 - ✓ des massifs de fixation en béton ;
 - ✓ de la productivité potentielle du système photovoltaïque (calcul des pertes en lignes à puissance nominale du module photovoltaïque ; simulation de production mensuelle) ;
- Les plans d'exécution, de façonnage et de fabrication ;
- Le schéma électrique synoptique de l'installation ;
- Les caractéristiques des différents composants (modules, contrôleurs de charges, batteries, lampes)
- Les dossiers techniques des équipements fournis.

Tous ces documents devront être communiqués et constitueront des pièces contractuelles du Marché après approbation par le Chef de service.

Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations

Le démarrage de l'exécution du présent Marché sera notifié par Ordre de Service après approbation des documents susmentionnés. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- ✓ L'ordre de service de livrer les prestations est signé par le Maire de la Commune d'Ebebda et notifié au Cocontractant par le même Maire, avec copie à Au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.
- ✓ Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Maire de la Commune d'Ebebda, avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

- ✓ Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de la Commande seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- ✓ Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef Service du Marché, avec copie Au Délégué Départemental des Marchés Publics et à l'Ingénieur.

Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution du présent Marché.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'Ingénieur ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou de ses préposés, devra être recommandée au frais de ce dernier.

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

Article 16 : Contrôle des travaux

L'Ingénieur avant toute installation s'assurera de la conformité des composants ou matériaux devant servir à la réalisation des prestations, objet du présent Marché. Ceux-ci feront objet de test de fonctionnalités afin que leurs caractéristiques techniques soient avérées. Les composants ou matériaux ne répondant aux caractéristiques techniques devront être immédiatement remplacés.

Le contrôle des travaux, objet du présent Marché, sera assuré par l'Ingénieur.

Les représentants de l'Ingénieur ne pourront relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Cocontractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur le libre accès aux lieux où s'exécutent les travaux, objet du Marché, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 17 : Réception technique des travaux

La réception technique des travaux fera préalablement l'objet de contrôles en présence d'un observateur de la Délégation Départementale des marchés publics de la Lékié à l'effet de procéder avec l'ingénieur de suivi à la vérification :

- des installations et de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- des caractéristiques des équipements ;
- du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- des Mesures de contrôle (production du champ solaire) ;
- du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 18 : Documentation exigée avant la réception provisoire des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :

- un dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires comportant les éléments suivants:
 - Les certificats de garantie des matériels avec leur durée ;
 - La série de tous les plans et schémas sur support numérique.
- un manuel technique destiné à l'exploitant en 3 exemplaires et comprenant :
 - Le descriptif de l'installation et de son principe de fonctionnement.
 - Les limites de fonctionnement normal du système,
 - La nomenclature de tous les matériels installés avec fiches techniques et coordonnées des fournisseurs (adresses, numéros de téléphone)
 - Les schémas de principe,
 - Les schémas électriques détaillés et normalisés,
 - Les plans de câblage de l'installation et des équipements fournis,
 - Les spécifications et documentations techniques,
 - Le plan de maintenance avec les consignes d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité, les instructions pour le diagnostic des pannes courantes,
 - La liste des pièces détachées de rechange nécessaires,
 - La liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, Le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels.

Article 19 : Réception provisoire

Une fois les conditions stipulées aux articles 17 et 18 ci-dessus remplies, une réception provisoire sera effectuée par la Commission de Réception. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maire de la Commune d'EBEBDA, Maire d'Ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- le Cocontractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'adjudicataire est composée de :

• Le Maître d'Ouvrage ou son représentant,	Président
• Le Chef de Service du Marché,	Membre
• L'Ingénieur du Marché,	Rapporteur
• Le Maître d'œuvre,	Membre
• Le Délégué Départemental du MINMAP ou son Représentant ;	Observateur
• Le comptable matière	Membre
• L'entreprise adjudicataire	Membre

Article 20 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections,

l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 21 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 19) procèdera à la réception définitive un an après la réception provisoire.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 22 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché est de : _____ FCFA HT, soit
_____ FCFA TTC.

Article 23 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de
_____ auprès de la Banque _____ Agence de _____

Article 24 : Paiement des travaux

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Maire de la Commune d'EBEBDA après transmission des décomptes établis par le Cocontractant signé par l'Ingénieur du Marché, signé par le Chef de service du marché, et Visa du Délégué Départemental du MINMAP sur présentation d'une facture établie par les Cocontractants en 10 (dix) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 25 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en Franc CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- les frais et sujétions d'exécution du présent Marché, ainsi que les bénéfices du Cocontractant;
- toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie;
- les frais de fonctionnement de la base du cocontractant;
- les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux;
- les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 26 : Avance de démarrage et décomptes

26.1- Le Maître d'Ouvrage accordera, à la demande du Cocontractant, une avance de démarrage égale à 20% du montant du Marché.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quarante-cinq (45) jours à compter de sa demande par le prestataire.

L'avance de démarrage sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en

vigueur, et sera remboursée en totalité au plus tard, dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint soixante pour cent (60%) du montant du Marché.

26.2- Au plus 40% du montant du marché en cas de dépôt sur le chantier ou annexe du chantier, de matériaux, matières premières, équipements ou objets fabriqués destinés à l'exécution du marché, sous réserve :

- qu'ils aient été acquis en toute propriété par le Cocontractant, et effectivement payés par lui ;
- qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse l'objet d'aucun doute ;
- qu'ils puissent être contrôlés par l'Ingénieur du Marché ;
- que les tests de qualités effectués par l'Ingénieur soient conformes aux règles de l'art.

Le paiement de ce décompte se fera sur la base des documents approuvés par le Chef de service du Marché et l'Ingénieur.

26.3- Le décompte final sera payé après la réception provisoire des travaux (soit 40% du montant du marché).

26.4- Les décomptes seront établis en 10 exemplaires, vérifiés et liquidés par l'Ingénieur. En cas de correction, un (01) exemplaire du décompte corrigé sera transmis au Cocontractant.

26.5- Les versements d'acomptes interviennent dans les trente (30) jours à compter de la date de transmission au comptable compétent des constatations ouvrant droit au paiement.

Article 27 : Cautionnement définitif

27.1- Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.

27.2- Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du Marché.

27.3- Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire ou compagnie d'assurance installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

27.4- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 28 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 29 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivré par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 30 : Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 31 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumise en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment La circulaire N°00013995/MINFI/CAB du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2025.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8^{ème} jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

Article 34 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 35: Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Cocontractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 8 ci-dessus, il lui sera appliqué des pénalités conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 JUIN 2018 Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage

ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

35.1- a. un deux millième (1/2000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché.

35.1- b. un millième (1/1000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.

35.2- Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Quinze (15) exemplaires originaux du présent Marché seront édités par le Cocontractant et diffusés par le Chef de Service du marché.

Article 37 : Résiliation du Marché

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues par le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 38 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EBEBDA.
- Comptable chargé des paiements : TPG YAOUNDE II.
- Autorité compétente pour fournir les renseignements : MAIRE DE LA COMMUNE D'EBEBDA.

Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité contractante et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

LU ET ACCEPTE

**PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	52
<u>Article 1^{er} : But du CCTP</u>	52
<u>Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur</u>	52
<u>Article 3 : Nature des travaux</u>	52
<u>Article 4 : Normes et textes réglementaires</u>	52
<u>Article 5 : Qualité et origine du matériel</u>	53
<u>Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités</u>	54
<u>Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution</u>	54
<u>Article 8 : Visites et réunions de chantier</u>	54
<u>Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail</u>	54
<u>Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs</u>	54
<u>Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations</u>	55
<u>Article 11 : Définitions</u>	55
<u>Article 12 : Le candelabre</u>	55
<u>Article 13 : Le luminaire</u>	56
<u>Article 14 : Les modules photovoltaïques</u>	56
<u>Article 15 : Les batteries solaires</u>	57
<u>Article 16 : Le régulateur de charge</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article 17 : Mise à la terre et protection foudre</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article 18 : Commande des lampadaires</u>	59
<u>Article 19 : Fixation et génie civil</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article 20 : Note de calcul</u>	59
<u>Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages</u>	61

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, portent sur la construction des équipements d'éclairage publics par la fourniture et pose des lampadaires à énergie solaire photovoltaïque.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

Le marché devra répondre aux normes suivantes (ou à toutes autres normes internationales admises équivalentes) :

4.1. Photovoltaïque

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : Transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre ;
- NF EN 60904 – 1 à 10 : Mesures des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques - relative aux procédures de mesure des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin sous éclairement solaire naturel ou simulé ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- NF EN 61730 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) notamment :
 - Partie 1 : Exigences pour la construction ;
 - Partie 2 : Exigences pour les essais ;
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données

4.2. Accumulateurs photovoltaïques

- NF EN 61427 : Accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV) - Exigences générales et méthodes d'essais ;

4.3. Eclairage public et Luminaires

- UTE C 17-205 : Applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- EN 13201 : Éclairage public ;
 - Partie 1 : Rapport technique sélection des classes d'éclairage ;
 - Partie 2 : Exigence des performances ;
 - Partie 3 : Calcul des performances ;
 - Partie 4 : Méthode de mesures des performances photométriques ;
- EN 60598– Luminaires :
 - Partie 1 : Prescriptions générales et essais
 - Partie 3 : Règles particulières - Luminaires d'éclairage public ;
- NF C 71-120, EN 13032-1 et EN 13032-2 : Contrôles photométriques des luminaires ;

4.4. Support d'éclairage

NF EN 40 Supports d'éclairage :

- EN 40-1 Candélabres-définitions et termes ;
- EN 40-2 Candélabres-dimensions et tolérances ;
- EN 40-3-1 Candélabres-conception et vérification - spécifications pour charges – caractéristiques ;
- EN 40-3-3 Candélabres-conception et vérification - vérification par calcul ;
- EN 40-5 Candélabres-spécifications pour les candélabres d'éclairage public en acier ;

4.5- Autres textes

- Conformités : NF EN 60529 / NF EN 62262 / IEC/EN 55015 / EN 61547 / EN 62493 / EN 62031 / EN 62471 / EN 61347-1 / EN 61347-2-13 / LM79 / NF EN 12981
- NF EN 61000 : Normes pour la compatibilité électronique et le marquage CE

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit avec copie au Chef de service du marché, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 5 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire autonome et non compact est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend séparément :

- ***un candélabre*** : c'est l'ensemble constitué du mât et/ou de la crosse ;
- ***un luminaire ou tête de lampadaire*** : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- une ou plusieurs batteries de stockage ;
- un contrôleur de charge ;
- l'ensemble du dispositif de commande, de câblage et/ou de mise à la terre ;
- une platine de fixation.

Article 12 : Emplacement

Les lampadaires solaires seront installés sur les axes, carrefours dans l'espace urbain et rurale de la Commune de EBEBDA (le maire désignera avec l'équipe du projet les point où seront installés les lampadaires lors de la réunion de lancement du projet.)

Article 13 : Environnement

Le soumissionnaire est tenu de s'informer lui-même des conditions d'environnement qui existent sur le site où seront installés les équipements.

La fourniture, les accessoires et les fixations devront résister aux conditions ambiantes climatiques maximales décrites ci-après :

- Température : +20° à +50°C
- Hygrométrie / Humidité relative : jusqu'à 85%
- Vent :
 - o Vitesse maximum : 33 m/s ;
 - o Vitesse normale : 25 m/s à 10 m au-dessus du sol ;

Densité de l'air : 1,3 kg/m³ ;

- Précipitations : pluie battante et continue,

Article 14 : Paramètres d'éclairage

Les exigences de zones-références à éclairer sont les suivantes :

Ce niveau d'éclairage devra être maintenu lors des périodes les plus défavorables de l'année et pour une durée minimum de « 6 » heures par nuit, un abaissement de puissance de « 50% » est permis pour le reste d'heures par nuit.

Type	Hauteur de	Zone-référence (m)	Eclairage	Eclairage	Uniformité	Autonomie
------	------------	--------------------	-----------	-----------	------------	-----------

feu maximum				moyen	maximal	Emin/Emoy	
		Longueur	LARGEUR				
voie	7 m	≥ 26 m	≥ 7 m	≥ 10 lux	≥ 20 lux	≥ 0.4	≥ 2 jrs

Article 15 : Le candélabre (mât + cross + fixation)

Le candélabre sera en acier galvanisé à chaud. La hauteur du point lumineux sera d'au moins 7 Mètres au-dessus du sol.

La crosse devra garantir une orientation de préférence horizontale du réflecteur et Assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la zone de référence susmentionnée.

Le support devra résister aux efforts dus aux vents et aux chocs normaux. Le diamètre du candélabre sera à préciser par une étude et sera dimensionné de manière être conforme à la norme EN 40.

Le candélabre sera fixé sur un massif en béton qui sera calculé pour répondre à la Norme EN 40.

Il sera fourni les notes de calcul justificatif des dimensions adoptées. Les fondations seront en béton banché dosé à 350 kg de ciment par m3.

Le socle en béton devra pouvoir supporter la charge du candélabre complet, incluant

Article 16 : Le luminaire

Le luminaire devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon.

La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente et de Préférence en position horizontale.

Le luminaire intégrera un système de modulation d'intensité lumineuse afin de réduire la consommation électrique durant certaines heures de la nuit et selon la présence humaine pour préserver l'autonomie de la batterie.

Les luminaires seront de type LED. Est considéré comme module LED un ensemble composé de diodes électroluminescentes (LED) intégrée sur une carte électronique, d'un bloc optique et d'élément(s) de dissipation thermique passive). La dissipation de la chaleur dégagée par les LEDs sera assurée par un dissipateur thermique en aluminium moulé qui sera en contact direct avec l'air extérieur. L'utilisation d'un dissipateur enfermé à l'intérieur du luminaire ne sera pas acceptée. Le soumissionnaire est tenu de fournir un rapport d'essai d'échauffement effectué par le fabricant afin de prouver le bon refroidissement des LEDs.

Les exigences techniques du module LED sont les suivantes :

Puissance nominale:

≥ 50 W.

Flux lumineux réel:

Minimum 4500 Lumens.

Programmation d'éclairage:

6h (100% de puissance) – restant de la nuit (50% de

Alimentation:	sa puissance). DC .
Position de la lanterne:	Indépendante du panneau solaire, sur crosse horizontale.

Efficacité lumineuse:	≥ 150 lumens /Watt.
-----------------------	--------------------------

CRI (Indice de rendu des couleurs) :	>75.
Température de couleur:	4000 K.

Température de fonctionnement: -30°C /+70°C.

Indice de protection:	IP 68.
Durée de vie :	>80 000 h.
Montage lanterne:	Sur crosse en acier.

Flux lumineux utile au maximum de la puissance : 4 500 lumens (pertes optiques incluses).

Les spécifications techniques et calculs prouvant que ces exigences sont remplies doivent être fournis par déclaration écrite et doivent suivre les recommandations de calcul, Exigences techniques, mesure et test des normes correspondantes (EN 13201, CEI 60969, etc.).

Article 17 : Les modules photovoltaïques

Les calculs du dimensionnement du système proposé seront détaillés dans une étude à mener qui déterminera le type, la puissance, la superficie du PV et le nombre de Cellules photovoltaïques.

Les exigences techniques du panneau photovoltaïque sont les suivantes :

Technologie :	Silicium cristallin (poly ou mono)
Puissance nominale :	≥ 200 Watt crêtes (Wc)
Rendement :	Minimum 15 %
Cadre du panneau :	Aluminium anodisé
Position du panneau solaire :	Horizontal en haut du mât

Le panneau doit être orienté et ceci indépendamment de l'orientation du Luminaires.

Le panneau solaire doit être indépendant de la batterie et du bloc LED pour assurer une bonne ventilation de l'ensemble.

Indice de protection :	IP67
Durée de vie :	> 20 ans
Garantie panneau:	10 ans

Garantie de production:	10 ans à 90% de la puissance nominale.
-------------------------	--

25 ans à 80% de la puissance nominale.	
Marquage:	CE

Article18 : Batteries et Electronique de Gestion/Contrôleur de charge et d'éclai rage

Les batteries devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. Elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

Technologie de batterie :	LiFePO4 ou NiMH
Tension:	Adapté au choix des PV et contrôleur
Température de fonctionn	-40°C / + 70°C

Autonomie :	≥ 2 jours
Capacité de la batterie:	> 1400 Wh
Rendement:	≥ 90%
Durée de vie:	≥ 4000 cycles

Garantie (constructeur) :	5 ans sur la batterie et son électronique de gestion
Indice de protection:	≥IP65

Par ailleurs, la batterie sera logée dans un caisson en aluminium injecté IP66, lui-même installé en haut du mât et verrouillé par une vis anti vandale.

L'électronique de gestion du système est placée dans ce même caisson en aluminium injecté. La connectique doit être étanche et rapide sans nécessité d'outils.

L'électronique de gestion aura pour fonctions principales la protection électrique des équipements, la maximisation de la durée de vie de la batterie et du rendement du Système, ainsi que la commande d'allumage, d'extinction et de réglage du flux lumineux de la lampe.

L'allumage et l'extinction et le flux lumineux de la lampe devra être assuré par la détection de la luminosité effective et non par minuterie.

L'électronique de gestion devra respecter les normes énoncées plus haut.

L'électronique de gestion doit permettre d'assurer un fonctionnement des lampadaires solaires toute la nuit avec une réduction du flux lumineux si cela s'avère nécessaire (Programmation de plage horaire, détecteur de présence, ...).

Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge.

Elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

Ajustement de l'éclairage selon la nécessité et selon l'état de charge de la batterie :

- Détection automatique jour/nuit
- Calcul de l'état de charge batterie (SoC)
- Protections : Décharge profonde / Surcharge / Température / Court-circuit / Inversions de polarité panneau solaire et batterie.

Article 20 : Garantie

L'ensemble du matériel sera garanti 5 ans au minimum.

Article 22 : Document à présenter dans offre technique

L'offre technique doit être accompagnée par les fiches techniques et certificats originaux du fabricant et notes de calcul pour chaque type de luminaire :

- Note de calcul précise présentant les courbes mensuelles de production d'énergie via les panneaux solaires et de consommation d'énergie des luminaires. Ces courbes devront montrer que la production solaire sera supérieure à la consommation des luminaires tout au long de l'année et surtout au mois le plus défavorable en présentant une surproduction à cette période d'au moins 30% (afin d'absorber la perte de production annuelle et l'encrassement des panneaux).
- D'éclairement sur le profil de voirie à équiper présentant au minimum les niveaux d'éclairement mini, moyen et maximum ainsi que l'uniformité globale.
- Une documentation « catalogue d'origine ou fiche technique » complète sur les ensembles d'éclairage (mât, console et luminaire) .
- L'attestation de conformité du luminaire aux normes citées précédemment et à l'indice de protection IP & IK délivré par le fabricant.
- Les attestations de conformité, d'origine aux normes en vigueur et éventuellement d'un marquage permettant d'appuyer la qualité du produit (CE, ENEC, UL...).
- Le rapport de test LM80 du module LED
- Certificat d'origine du luminaire, des consoles et des mâts
- Certificat Classe 2 pour l'appareillage des luminaires
- Présentation du luminaire d'éclairage public et de sa vasque en verre plat
- Une note de calcul du fabricant justifiant le choix des candélabres dans les conditions d'installation correspondant à la zone de vent indiquée à arcl.13 et les charges prévisionnelles selon les normes norme EN40-2 ;
- Certificat CE selon la norme EN40 du fabricant des candélabres ;

Une attestation de garantie du fabricant du lampadaire solaire.

Article 21 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement du régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	
GENERATEUR	Facteur de correction	

PHOTOVOLTAÏQUE	Puissance crête (kW)	
	Puissance	
	Tension	
Modules	Nombre de modules en série	
	Nombre de branches	
	Puissance totale (W)	
	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Capacité	
BATTERIE	Tension	
Batteries	Nombre en série	
	Nombre de branches	
	Capacité totale (Ah)	
	Courant d'entrée (A)	
REGULATEUR	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	

Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

Désignation	Caractéristiques		Données retenues	Commentaire
DONNEES GENERALES	Hauteur de feu			
	Surface de référence (L*I)			
	ECLAIREMENT moyen au sol (lux)			
	ECLAIREMENT max au sol (lux)			
	Uniformité de l'éCLAIREMENT : Emin/Emax			
	Besoins énergétiques (Wh/j)			
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)			
	Température d'exploitation			
	Vitesse du vent			
	Choc horizontal (kN.m)			
	Indice de protection			
	Rendement éCLAIREMENT			
RENDEMENT	Rendement générateur PV			
	Rendement batterie			
	Rendement convertisseur			
GARANTIE DE LA PRODUCTION SOLAIRE (en pourcentage)	Rendement du régulateur			
	après 2 ans			
	après 5 ans			
	après 10 ans			
	après 15 ans			
GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Durée de vie			
	Autonettoyant ?			
	Facteur de correction			
	Puissance crête (W)			
		Puissance		
	Modules	Tension		
		Nombre de modules en série		
BATTERIE	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Autonomie (jr)			
	Profondeur de décharge batterie			
	Capacité de stockage (Ah)			
		Capacité		
	Batteries	Tension		
		Nombre en série		

		Nombre de branches		
Nbre de cycles minimum à $30\pm 5^\circ\text{C}$ et à	80% de décharge			
	50% de décharge			
	30% de décharge			
	20% de décharge			
LUMINAIRE	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Durée de vie			
	Puissance			
	Efficacité lumineuse			
	Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum			
	Température de la couleur (K)			
	Vasque (forme/orientation)			
	Dispositif de commande (préciser)			
REGULATEUR	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Durée de vie			
	Détection automatique jour/nuit ?			
	Programmation horaire ?			
	Détection de présence ?			
	Courant d'entrée (A)			
	Courant de sortie (A)			
	Courant caractéristique (A)			
Candélabre (mât + crosse + platine)	Marque			
	Type			
	Lieu d'approvisionnement			
	Garantie			
	Matériau			
	Dimension massif d'ancrage (L^*l^*h)			
AUTRE	Dispositif Antivol ?			

LU ET ACCEPTE

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA

N°	Designation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
PRIX 100 – INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier y compris la plaque de chantier, Etude et piquetage, Abattage et élagage et le Transport et manutention du matériel	FF		
102	Amené et repli du materiel Ce prix rémunère au forfait les frais et le Transport et manutention du matériel dédouanement et transport jusqu'au site d'installation	FF		
103	Projet d'exécution et plan de récolelement Ce prix rémunère au forfait le coût Etude et piquetage, le projet d'exécution ainsi que le plan de récolelement et tout autre documents tel que exigé dans le marché.	FF		
PRIX 200 -FOURNITURE ET INSTALLATION DU LAMPADAIRE SOLAIRE				
201	Fourniture et pose du mât Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques: la fourniture et la pose du mât en acier galvanisé (Candélabre) de hauteur max 7m et toutes sujetions de pose	U		
202	Fourniture et Pose du lampadaire solaire photovoltaïque complet Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques: du panneau photovoltaïque, régulateur de charge, batterie solaire, la lampe LED, équipement de protection, et régulation du flux lumineux et Accesoires et toutes sujetions de pose	U		
203	Accessoires de fixation et de pose Ce prix rémunère à l'unité, conformément aux spécifications techniques:	U		

	<ul style="list-style-type: none"> - la pose et la fixation de tous les équipements du lampadaire solaire photovoltaïque ; - les différents tests et mesures des paramètres physiques du lampadaire complète en état de fonctionnement; <p>y compris toutes sujétions de pose et de fixation</p>			
--	--	--	--	--

PRIX 300 - GENIE CIVIL

301	Massif en béton armé dosé à 350 kg/m3			
	<p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fouille en puit aux dimensions obtenues par note de calcul et approuvées par le maître d'œuvre et ingénieur - L'apport des matériaux adéquat et nécessaire à pied d'œuvre et - La Construction du massif en BA dosé à 350 kg/m³ <p>Le remblai et le ragréage au béton dosé à 350Kg/m³ et 5cm d'épaisseur des interstices aux abords du massif après coulage y compris toutes sujétions de poses</p>			

PRIX 400 - LIVRAISON DU PROJET

401	Labélisation du projet			
	<p>Ce prix rémunère à l'ensemble (Ens) dans les conditions prévues dans le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Labellisation du projet par autocollant y compris toutes sujétions 			

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
ET ESTIMATIF**

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA

N°	Designation	Unité	Qté	Prix unitaire	Prix total
PRIX 100 - TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation de chantier	FF	1		
103	Amené et repli du matériel	FF	1		
104	Projet d'exécution et plan de récolement	FF	1		
SOUS - TOTAL 100					
PRIX 200 – FOURNITURE ET INSTALLATION DU CANDELABRE SOLAIRE					
201	Fourniture et pose des mâts	U	30		
	Fourniture et pose des lampadaires solaires photovoltaïques complets				
202		U	30		
203	Accessoires de fixations et de poses	U	30		
SOUS TOTAL 200					
PRIX 300 - GENIE CIVIL					
301	Massif en béton armé dosé à 350 Kg/m3	M3	4,8		
SOUS TOTAL 300					
PRIX 400 - LIVRAISON DU PROJET					
401	Labellisation du projet	Ens	1		
SOUS - TOTAL 400					
TOTAL HT 1 TAXABLE (SOUS - TOTAL 100 + SOUS - TOTAL 300+SOUS - TOTAL 400)					
TOTAL HT 2 NON-TAXABLE (SOUS TOTAL 200)					
TOTAL HT (HT1+TH2)					
TVA (*) (19, 25 %)					
IR (5,5 % ou 2,2/5,5%)					
Net à Mandater					
TOTAL TTC					

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
° PRIX	N	Rendement journalier	Quantité totale	Unité
				Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT		-	= D + E + F
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			= G + H
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			= P/Qté

PIECE N° 9: PROJET DE MARCHE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
 PAIX-TRAVAIL- PATRIE

 MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
 DEVELOPPEMENT LOCAL

 RÉGION DU CENTRE

 DÉPARTEMENT DE LA LEKIE

 COMMUNE D'EBEBDA
 COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
 PEACE -WORK - FATHERLAND

 MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
 DEVELOPMENT

 CENTER REGION

 LEKIE DIVISION

 EBEBDA COUNCIL
 INTERNAL TENDER BOARD

LETTRE COMMANDE N°/LC/C-EBEB/CIPM/2025 Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL. / FAX :

OBJET :

Lieu d'exécution :

Montant en FCFA:

	En lettre	En chiffre
HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2%)		
Net à mandater		
TTC		

DELAI :

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le MAIRE DE LA COMMUNE DE EBEBDA,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

L'entreprise

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désignée « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

Page ____ et dernière du LETTRE COMMANDE N°/LC/C-EBEB/CIPM/2025 passée après Appel d'Offres National Ouvert N°_____ du _____ Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'**EBEBDA** Département de **LEKIE** dans la Région de **CENTRE**

Titulaire

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : construction des équipements d'éclairage public par énergie solaire photovoltaïque

LIEU D'EXECUTION: A DETERMINER LE MOMENT VENU

DELAI D'EXECUTION: quatre (04) MOIS

MONTANT EN FCFA :

	En lettre	En chiffre
HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2%/5,5%)		
Net à mandater		
TTC		

Lu et accepté par le Cocontractant

....., le _____

(Maître d'ouvrage)

....., le _____

Enregistrement

**PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES
MODELE**

PIECE N°10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la Société..... et après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°_____ /AONO/_____ du _____

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA, Département De la Lekie, Région du Centre,

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/_____ du _____ pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des travaux à exécuter, me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le Marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de
..... à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné »

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés »

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent Marché, nous nous engageons solidairement
..... »

PIECE N°10.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune d'EBEBDA, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/ du pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de ??????????????, ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « **la Banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis du faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune d'EBEBDA, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/ du pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'Ebebda ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « **la Banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune d'EBEBDA, Maître d'Ouvrage.

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du passé après l'Appel d'Offres N° /AONO/ du pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans certaines villes du Cameroun, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de dix (10) % du montant Toutes Taxes Comprises dudit marché, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

PIECE N°10.6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune d'EBEBDA, Maître d'Ouvrage.

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande N°..... du..... passé après l'Appel d'Offres N°_____ /AONO/_____ du _____ pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA.

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le
[signature de la banque]

PIECE N°10.7 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N° _____ /AONO/ _____ du _____ pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville d'EBEBDA,

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités :

.....
.....
.....

apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Soumissionnaire

**PIECE N° 11 : RAPPORT D'ETUDES
PREALABLES**

I. ESTIMATION DU BESOIN ENERGETIQUE JOURNALIER D'UN LAMPADAIRE

II. DONNEES METEOROLOGIQUES

III. FACTEURS DE DIMENSIONNEMENT

Tension nominale (V)	24,00
Facteur de correction	0,61
Rendement batterie	0,85
Profondeur de décharge batterie	0,90
Autonomie (jrs)	3

IV. NOTE DE CALCUL

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)		
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)		
	Tension nominale (V)		
	Rendement éclairement		
	Rendement générateur PV		
	Rendement batterie		
	Rendement convertisseur		
	Rendement du régulateur		
	Profondeur de décharge batterie		
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction		
	Puissance crête (kW)		
	Modules	Puissance	
		Tension	
		Nombre de modules en série	
	Nombre de branches		
		Puissance totale (W)	
	BATTERIE	Autonomie	
		Capacité de stockage (Ah)	
Batteries		Capacité	
		Tension	
		Nombre en série	
		Nombre de branches	
Capacité totale			
REGULATEUR	Courant d'entrée (A)		
	Courant de sortie (A)		
	Courant caractéristique (A)		

V. EQUIPEMENTS PROPOSES

PIECE N° 12: GRILLE DE NOTATION

N°	Critères	sous critères de notation	Notation binaire
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Documents lisible et ordonnés suivant les indications du RPAO	Oui/Non
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public	≥ 1 projets	Oui/Non
2.2	Nombre de projets déjà réalisés en éclairage public via l'énergie solaire photovoltaïque	≥ 1 projets	Oui/Non
2.4	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (par Lot) (Attestation de solvabilité délivrée par une banque de premier ordre agréée)	$\geq 25\ 000\ 000, \text{F CFA}$	Oui/Non
3	MOYENS HUMAINS		
3.1	Chef de Projet		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	$\geq \text{BAC} + 5$ en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 5 ans	Oui/Non
3.2	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	$\geq \text{BAC} + 3$ en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 03 ans	Oui/Non
3.3	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Energies renouvelables	Oui/Non
	Qualifications	$\geq \text{BAC} + 3$ en énergies renouvelables	Oui/Non
	Expérience professionnelle en énergie solaire	≥ 02 ans	Oui/Non
3.4	Autres personnels de l'entreprise		
	Technicien supérieur en BTP	Nombre ≥ 1 , Bac+2	Oui/Non
4	MOYENS MATERIELS		
4.1	Matériels roulants		
	Pick-up	Nombre ≥ 1 en proper ou en location	Oui/Non
4.2	Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 4 en proper ou en location	Oui/Non
	EPI (Gants, casques, chaussures)	Nombre ≥ 8	Oui/Non
4.3	Matériels de mesures		
	Solarimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	GPS	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
5	METHODOLOGIE		
5.1	Note méthodologique		
	Planning d'exécution des travaux	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
	Note méthodologique	Logique et cohérent	Oui/Non
	Planning d'approvisionnement	Bien détaillé et logique selon les délais	Oui/Non
5.2	Note de calcul	Spécifique et logique pour tous les équipements suivant le CCTP	Oui/Non
5.3	Simulation de la productibilité sur au moins 1 ans via un logiciel certifié dans le domaine PV		Oui/Non
5.5	Qualité et origine du matériel		
	Origine du matériel	Contrat d'approvisionnement, devis ou pro-forma	Oui/Non
	Certificat CE selon la norme EN40 du fabricant des candélabres		Oui/Non
	Autorisation du fabricant		Oui/Non
	Modules	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Contrôleurs de charge	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Batteries	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
	Lampes	Fiches techniques d'origine	Oui/Non
5.6	CCAP et CCTP,	Complété, paraphé, daté et signé à la dernière page	Oui/Non

NB: la note requise pour la qualification à l'analyse financière est de 26/30 soit 85%.

**PIECE N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRE
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

MINISTERE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFI BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYALONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE